



Décision n°2026-028

Portant refus d'autorisation de réalisation d'opérations de dénombrement de la faune sauvage dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité, représentée par sa directrice de la recherche et de l'appui scientifique Bénédicte AUGÉARD.

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts.

Nature de la demande : Suivi des populations de chevreuils - indice kilométrique voiture.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale validée le 7 juillet 2022 par la délibération n°2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté n°2022-04 du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande transmise par Mme Maryline PELLERIN, Cheffe de Service adjointe à l'unité de Châteauvillain de l'Office français de la biodiversité, le 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis 2026-004 du conseil scientifique, défavorable à la réalisation d'un indice kilométrique en Réserve intégrale, en date du 08 février 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de suivi des populations cohérents à l'échelle du territoire du Parc national et validés scientifiquement, notamment aux fins d'enrichir l'observatoire cynégétique du Parc national ;

Considérant la vocation de restauration de la naturalité, attachée à la Réserve intégrale ;

Considérant la nécessité de diminuer l'empreinte humaine au maximum, notamment en limitant les pénétrations anthropiques et les dérangements dans cet espace naturel ;

Considérant la nécessité d'interdire la fréquentation nocturne de la Réserve intégrale ;

Considérant l'incompatibilité de cette demande avec le plan de gestion de la réserve intégrale, en particulier ses modalités 5.3, C1-1 et C1-3 concernant la canalisation de la fréquentation et de l'accès à la Réserve intégrale ;

Considérant que l'activité de chasse est interdite en Réserve intégrale ;

Considérant que la régulation des populations de chevreuils s'effectue en application du principe de densité-dépendance en l'absence de prélèvement par tirs ;

Considérant la primauté de l'objectif de libre évolution en Réserve intégrale ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La circulation en Réserve intégrale pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage nécessitées dans le cadre de la réalisation de l'indice kilométrique voiture en Réserve intégrale n'est pas autorisée.

Article 2 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB, gendarmerie nationale).

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 25 FEV. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX